

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOISMATAHITI 66.
N^o 2.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO TENUARE 1917.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	10 fr.	5 fr.	3 fr.
France, Colonies et Union postale. . . .	20 fr.	11 fr.	6 50

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 25 CENTIMES.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Avis inséré en plein texte : la ligne.	1
Le même, renouvelé : la ligne.	0 50
Annonces ordinaires : la ligne.	0 40
id. renouvelées : la ligne.	0 20

Le nouveau Ministère, qui avait donné lieu à la publication du radiotélégramme n^o 129 du Ministre des Colonies, dans le *Journal officiel* du 15 décembre dernier, est constitué de la façon suivante :

MM.

Aristide BRIAND.	Présidence du Conseil, Affaires étrangères.
VIVIANI.	Justice, Instruction publique, Beaux-Arts, Travail, Prévoyance sociale.
RIBOT.	Finances.
MALVY.	Intérieur.
Général LYAUTEY.	Guerre.
Amiral LACAZE.	Marine.
Gaston DOUMERGUE.	Colonies.
CLÉMENTEL.	Economie nationale, Commerce, Industrie, Agriculture.
Edouard HERRIOT.	Transports et Ravitaillement civil et militaire.
Albert THOMAS.	Armements et Fabrications de guerre.

Sous-Secrétaires d'Etat.

MM.

Denis COCHIN.	Affaires étrangères (spécialement chargé du blocus).
Justin GODART.	Service de Santé militaire.
CLAVEILLE.	Transports.
Louis NAIL.	Marine marchande.
Albert MÉTIN.	Finances.
RODEN.	Commerce, Industrie, Agriculture et Travail.

MM.

J.-L. BRETON.	Armements (spécialement chargé du Service des inventions).
LOUCHEUR.	Armements (spécialement chargé du Service des fabrications de guerre).
Albert DALIMIER.	Instruction publique et Beaux-Arts.
X.	Aviation militaire.

Le Comité de guerre.

Le Comité de guerre est ainsi constitué :

M. BRIAND, <i>Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.</i>
M. RIBOT, <i>Ministre des Finances.</i>
Le Général LYAUTEY, <i>Ministre de la Guerre.</i>
L'Amiral LACAZE, <i>Ministre de la Marine.</i>
M. Albert THOMAS, <i>Ministre de l'armement et des fabrications de guerre.</i>

Le haut commandement.

Le Général JOFFRE, reçoit le titre de Général en chef des armées françaises et devient Conseil technique militaire du Gouvernement. Il assistera aux séances du Comité de guerre, à titre consultatif.

Le Général NIVELLE est nommé Commandant en chef des armées du Nord et du Nord-Est.

Le Général GOURAUD est nommé Résident général de France au Maroc, par intérim.

Enfin, les événements de Grèce ont eu leur répercussion sur le haut commandement naval. L'Amiral GAUCHET, commandant la première escadre de l'armée navale, est nommé Commandant en chef, en remplacement du Vice-Amiral Dartige du Fournet.

Le Gouverneur porte à la connaissance de la population les instructions télégraphiques ci-dessous reçues du Département.

N° 4.

Paris, 5 janvier 1917.

GOUVERNEUR — PAPEETE

Ai pris, d'accord avec Guerre, dispositions suivantes :

Primo. — *Pour indigènes*, aucune modification prescriptions câbles 3 et 94.

Secundo. — *Pour créoles 4 vieilles colonies*. — Service armé, incorporation jusqu'à classe 1895 incluse.

Tertio. — *Pour Européens*. — Tous mobilisables service armé jusque classe 1889 incluse auxquels sursis ne seront pas accordés ou renouvelés, seront incorporés 15 mars — ils remplaceront dans détachement militaires de carrière ou mobilisés plus jeunes dans limite effectif actuel — Surplus, en commençant plus jeunes classes, seront dirigés sur Métropole.

Quarto. — *Dispositions spéciales pour sursis appel*. En principe, aucun sursis accordé ou renouvelé hommes classes 1917 à 1900, incluse, sauf exception motivée par rapport individuel que je soumettrai approbation Ministre Guerre qui, seul, décidera.

Délivrer sursis provisoire en attendant décision, pour classes antérieures de 1899 à 1889.

Sursis continueront à être accordés par Gouverneur pour nécessités économiques ou administratives ; dans tous cas renouvellements seront prononcés par Gouverneur.

Vous adresserez trimestriellement en deux exemplaires liste :

A. — Sursis proposés classes 1917 à 1900.

B. — Sursis accordés classes 1899 à 1889.

C. — Sursis toutes classes renouvelés par mesure transitoire.

Pourrez renouveler sursis actuels jusqu'au 15 mars pour permettre intéressés pourvoir leur remplacement.

Quinto. — Mesures ci-dessus s'appliquent pas momentanément fonctionnaires pour lesquels recevrez instructions spéciales mais devrez, d'ores et déjà, examiner si moyen rendre service militaire fonctionnaires des plus jeunes classes dont maintien serait pas indispensable.

Ministre Colonies.

Les intéressés seront ultérieurement avisés des mesures d'exécution du présent ordre.

Papeete, le 8 janvier 1916.

G. JULIEN.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1917		Page
	ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE	
4 janvier.....	Arrêté réglant le budget de l'Hôpital civil de Papeete, pour l'exercice 1917.....	31
4 janvier.....	Décision investissant M. Simoneau, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, des différentes attributions réservées au Président du Conseil du Contentieux administratif.....	31
6 janvier.....	Arrêté accordant des frais de voyage et de séjour aux témoins entendus dans l'instruction et lors du jugement des affaires criminelles et de police.....	32
8 janvier.....	Arrêté ouvrant au titre du Service Colonial, exercice 1916, des crédits provisoires de la somme de 7.000 francs.....	32
8 janvier.....	Décision désignant M. Brault comme Commissaire du Gouvernement pour la prochaine séance du Conseil du Contentieux administratif.....	33
8 janvier.....	Arrêté créant un nouveau paragraphe aux lois codifiées des Iles Sous-le-Vent, sous la rubrique: « Des mineurs ».....	33
9 janvier.....	Décision déléguant divers crédits à M. le Chef du Service des Travaux publics, pour le mois de janvier 1917.....	34
10 janvier.....	Décision accordant une avance de 3.000 francs au Chef du Service de la Navigation, pour lui permettre de solder les travailleurs employés à l'enlèvement de l'épave de la « Zélée ».....	34
10 janvier.....	Décision nommant M. Graffe, Interprète principal de 1 ^{re} classe, en transport à Uturoa, Juge de paix à compétence étendue, pour le jugement de diverses affaires.....	35
10 janvier.....	Décision désignant M. Michas, Juge au Tribunal supérieur, pour siéger au Tribunal correctionnel de Papeete dans les affaires Cadousteau et Zinguerlet.....	35
10 janvier.....	Décision remplaçant le Chef du Service Judiciaire, dans ses attributions administratives, par le Président du Tribunal Supérieur, et à la direction du Parquet par le substitut, au cours de son transport à Raiatea.....	35
11 janvier.....	Arrêté créant au titre du chapitre 17, article 3, un quatrième paragraphe intitulé : « Remboursements de taxes radiotélégraphiques aux postes extérieurs », et ouvrant un crédit d'ordre de la somme de 41.334 fr. 95 centimes.....	35
11 janvier.....	Arrêté ouvrant au Budget Local, exercice 1917, des crédits d'ordre s'élevant à la somme de 400.000 fr.....	36
11 janvier.....	Arrêté rendant exécutoire le rôle principal de la prestation urbaine de la Commune de Papeete, pour l'année 1917.....	3
11 janvier.....	Arrêté rendant exécutoires divers rôles principaux des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1917.....	36
15 janvier.....	Arrêté fixant de nouvelles conditions de navigation et d'admission au commandement dans la Colonie.....	37
	Nominations, mutations, mouvements, etc.....	38

TABLEAU D'HONNEUR

M. Peyrouton, Bernard, Marcel.....	39
M. Lagarde.....	39

AVIS OFFICIELS

Avis relatif aux emplois civils qui sont réservés aux militaires et marins réformés, à 1 ou retraités par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées au cours de la guerre actuelle.....	39
Enquête de commodo et incommodo.....	39

PARTIE NON OFFICIELLE

RADIOTÉLÉGRAMMES

Radiotélégrammes reçus par la station de T. S. F. de Mahina.....	39
--	----

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Divers.....	41
AVIS DIVERS	
Service de la Poste. — Avis important aux Chefs de districts, mu- tois et tous préposés de la Poste dans les districts et archipels....	41
Avis "Croix-Rose".....	42
Cours de navigation.....	42
Avis au sujet de la déclaration des chiens.....	42
Avis concernant la taxe sur les voitures.....	42
Avis aux planteurs de vanille.....	43

STATISTIQUES

Situation financière de la Caisse agricole au 1 ^{er} janvier 1917.....	44
Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine au 31 décembre 1916.....	44
Mouvements de la navigation pendant le mois de décembre 1916.....	45
Observations météorologiques de la station de Makatea, pour le mois d'octobre 1916.....	46
Statistiques démographiques de la Commune de Papeete, pour le mois de décembre 1916.....	48
Annonces diverses.....	48

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE

ARRÊTÉ réglant le budget autonome de l'Hôpital civil de
Papeete, pour l'exercice 1917.

(Du 4 janvier 1917)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE
L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouverne-
ment de la Colonie;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des
colonies;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 1912, portant règlement sur
le fonctionnement du Service hospitalier dans les hôpitaux colo-
niaux;

Vu l'arrêté du 9 mars 1908, portant organisation du Service
hospitalier et réglant le fonctionnement de l'Hôpital civil de
Papeete;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1911, modifiant celui du 9 mars 1908,
sus-visé, organisant le Service hospitalier dans les Établissements
français de l'Océanie;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance
du 18 décembre 1916;

Sur le rapport du Directeur du Service de Santé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le budget autonome de l'Hôpital civil de Pa-
peete, pour l'exercice 1917, arrêté, en recettes et en dépenses, à la
somme de cent six mille sept cent cinquante-cinq francs, cinquante
centimes, se décompose ainsi qu'il suit :

RECETTES.

Art. 1 ^{er} . — Remboursement des frais de traitement... 50.000 ^f »	
— 2. — Remboursement des cessions diverses aux Services locaux et municipaux, vente d'objets divers, frais de pansements, alimentation des aliénés.....	7.000 »
Report	57.000 »

Report.....	57.000 »
— 3. — Remboursement des cessions de médica- ments et objets de pansements aux archipels.....	2.500 »
— 4. — Subvention de la Métropole.....	17.255 50
— 5. — Recettes d'ordre.....	Mémoire
— 6. — Subvention du Service Local.....	30.000 »
— 7. — Recettes d'exercices clos.....	Mémoire
Total des recettes.....	106.755 ^f 50

DÉPENSES.

CHAPITRE 1^{er}. — PERSONNEL.

Art. 1 ^{er} . — Allocations au personnel médical.....	15.676 ^f »
— 2. — Solde de l'Économiste.....	3.000 »
— 3. — Solde du personnel infirmier.....	9.988 50
— 4. — Salaires des gens de service.....	4.560 »
— 5. — Remises du Receveur.....	600 »
— 6. — Part contributive destinée à la relève du personnel médical.....	3.331 »
— 7. — Dépenses imprévues.....	4.000 »
— 8. — Dépenses d'exercices clos.....	Mémoire

Total du chapitre 1^{er}..... 41.155^f 50

CHAPITRE 2. — MATÉRIEL.

Art. 1 ^{er} . — Alimentation.....	42.000 ^f »
— 2. — Achats de médicaments et objets de pan- sement (matériel de chirurgie).....	8.000 »
— 3. — Éclairage et chauffage.....	2.000 »
— 4. — Blanchissage.....	3.400 »
— 5. — Entretien et réparation du matériel... ..	1.000 »
— 6. — Entretien et réparation des bâtiments... ..	5.000 »
— 7. — Achat de matériel.....	3.000 »
— 8. — Frais de bureau.....	150 »
— 9. — Frais d'impression. — Achats d'ouvrages scientifiques.....	700 »
— 10. — Dépenses imprévues.....	250 »
— 11. — Dépenses d'ordre.....	Mémoire
— 12. — Dépenses d'exercice clos.....	Mémoire
— 13. — Loyer de l'Hôpital.....	100 »

Total du chapitre 2..... 65.600^f »

Report du chapitre 1^{er}..... 41.155 50

Total des dépenses..... 106.755^f 50

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Directeur du Service de
Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié
partout où besoin sera.

Papeete, le 4 janvier 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Directeur du Service de Santé,
A. SOLARI. D^r GAUTIER.

DÉCISION investissant M. Simoneau, Procureur de la Républi-
que, Chef du Service Judiciaire, des différentes attributions ré-
servées au Président du Conseil du Contentieux administratif.

(Du 4 janvier 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE
L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement
de la Colonie;

Vu l'article 1^{er} du décret du 5 août 1881, sur l'organisation et la compétence du Conseil du Contentieux administratif, rendu applicable à toutes les colonies par le décret du 7 septembre de la même année;

Vu le décret du 6 novembre 1912, fixant la composition nouvelle du Conseil du Contentieux administratif de la Colonie,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Simoneau, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, est investi des différentes attributions réservées par le décret du 5 août 1881, au Président du Conseil du Contentieux administratif.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée pour exécution, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 janvier 1917.

G. JULIEN.

ARRÊTÉ accordant des frais de voyage et de séjour aux témoins entendus dans l'instruction et lors du jugement des affaires criminelles et de police.

(Du 6 janvier 1916.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 10 du décret du 18 août 1868, portant organisation de l'Administration de la Justice;

Vu l'arrêté du 18 avril 1873, fixant les indemnités à allouer aux témoins requis par autorité de justice;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire,

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les témoins entendus dans l'instruction et lors du jugement des affaires criminelles et de police obtiennent, sur leur demande, pour chaque jour qu'ils ont été détournés de leur travail ou de leurs affaires, une indemnité de deux francs.

Art. 2. — Si les témoins sont obligés de se transporter hors du lieu de leur résidence, il pourra leur être alloué des frais de voyage et de séjour dans les conditions suivantes :

Quand le déplacement comporte nécessairement un voyage sur mer, il est délivré aux témoins une réquisition de passage, aller et retour; à défaut, le prix du transport est remboursé sur due justification.

Pour les voyages par terre, les témoins appelés à plus de deux kilomètres de leur résidence, soit dans la commune ou le district, soit au-delà, reçoivent, pour chaque myriamètre parcouru en allant et en revenant, cinq francs.

L'indemnité est réglée par myriamètre et demi-myriamètre. Les fractions de 8 ou 9 kilomètres sont comptées pour un myriamètre, celles de trois à sept kilomètres, pour un demi-myriamètre, conformément aux tableaux officiels des distances.

Chaque journée passée au siège du Tribunal donne droit aux témoins, pour la première, à deux francs, pour chacune des suivantes, à quatre francs.

En cas d'arrêt dans le cours du voyage, par force majeure, ils touchent, pour chaque jour de séjour forcé, une indemnité de quatre francs;

Art. 3. — Tous les témoins, civils ou militaires, qui perçoivent un traitement quelconque, à raison d'un service public, ne peuvent réclamer que le remboursement des frais de voyage, s'il y a lieu.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires aux présentes sont abrogées.

Art. 5. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire et le Chef du Service de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service Judiciaire,
A. SOLARI. H. SIMONEAU.

Le Chef du Service de l'Enregistrement,
E. VERMEERSCH.

ARRÊTÉ ouvrant au titre du Service Colonial, exercice 1916, des crédits provisoires de la somme de 7.000 francs.

(Du 8 janvier 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le câblogramme n° 1, du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, déléguant une somme de 7.000 fr. au titre du Budget Colonial, exercice 1916;

Vu l'urgence;

Sur la proposition du Secrétaire Général, ordonnateur sous-délégué,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au titre du Service Colonial, exercice 1916 :

Chapitre 58, article 4, un crédit provisoire de *cinq mille quatre cent vingt francs*.

Chapitre 58, article 5, un crédit provisoire de *mille cinq cent quatre-vingts francs*.

Art. 2. — Ces crédits provisoires, notifiés au Trésorier-Payeur, seront annulés dans ses écritures dès la réception des ordonnances de délégation qu'ils ont pour but de suppléer.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 janvier 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
A. SOLARI.

DÉCISION désignant M. Brault comme Commissaire du Gouvernement pour la prochaine séance du Conseil du Contentieux administratif.

(Du 8 janvier 1917)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 1^{er} du décret du 5 août 1881, sur l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux administratif, rendu applicable à toutes les colonies par le décret du 7 septembre de la même année,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Brault, Sous-Chef de bureau des Secrétariats Généraux, Chef du bureau des Finances, est désigné comme Commissaire du Gouvernement pour la prochaine séance du Conseil du Contentieux administratif.

Art 2. — La présente décision sera communiquée pour exécution, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 janvier 1917.

G. JULIEN.

ARRÊTÉ créant un nouveau paragraphe aux lois codifiées des Iles-Sous-le-Vent, sous la rubrique: « Des mineurs ».

Papeete, le 8 janvier 1917.

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 17 septembre 1897, portant organisation de la Justice aux Iles-Sous-le-Vent ;

Vu les lois codifiées dudit archipel, approuvées par arrêté du 27 octobre 1898 ;

Considérant que ces lois ne contiennent aucune disposition concernant les mineurs, et qu'il convient de combler cette lacune ;

Sur le rapport de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent et la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est ajouté aux

FAAUE RAA *tei faatupu te hoe paratrafā api i te mau ture taho'e hia no te pue raa fenua i Raro « No te mau tama nae'a ore hia te matahiti paari raa ».*

Papeete, le 8 no tenuare 1917.

TE TAVANA RAHI NO TE MAU FENUA FARANI I OTEANIA, TAATA HAAFETIA HIA I TE FETIA HANAHANA,

I te hio raa te faue raa mana no Farani mai no te 28 no titema 1885 no te faatere raa i te Hau i te Fenua nei ;

I te hio raa i te faaueraa mana no Farani mai no te 17 no tepa 1897 *tei faatia'i te ohipa haava raa i te mau fenua i Raro ;*

I te hio raa i te mau ture no taua mau fenua ra *tei haamana hia e te faueraa a te Tavana Rahi no te 27 no atopa 1898 ;*

I te hio raa e aitaroa'tu i faataa hia te parau no te mau tama naea ore hia te matahiti i roto i taua mau ture ra, e no reira e mea tia roa ia faatia'hia te ture no taua vahi ra ;

No te parau i faataa hia mai e te Tavana Hau no te mau fenua i Raro e no te ani raa a te Raatira no te mau ohipa haava raa ;

TE FAAUE NEI :

Irava 1. — Te apiti hia nei te

lois codifiées des Iles-Sous-le-Vent le paragraphe suivant :

Des mineurs.

Les biens meubles ou immeubles et valeurs mobilières appartenant à des mineurs ne peuvent être aliénés qu'en cas de nécessité absolue ou d'un avantage évident, et en observant les prescriptions ci-après :

La personne responsable du mineur demandera au tribunal indigène du district l'autorisation de vendre, en précisant les raisons qui justifient l'aliénation.

L'autorisation accordée n'est définitive qu'après approbation par la juridiction des toohitu.

L'acquéreur ne devra se dessaisir de son prix que dans les conditions qui seront indiquées dans la décision du tribunal de district accordant l'autorisation ; faute de quoi il sera personnellement responsable du mauvais emploi du paiement qui ne sera pas libératoire.

Une hypothèque ne pourra être consentie sur des biens de mineurs que dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties.

Tout mineur pourra être émancipé à partir de l'âge de seize ans, par décision du tribunal du district, lequel désignera un curateur chargé d'assister le mineur. Celui-ci ne pourra disposer librement que de ses revenus. Tout acte engageant ses capitaux fonciers ou mobiliers, passé sans l'assistance du curateur, sera nul.

En cas de décès des père et

tuhāa parau i muri nei, i roto i te mau ture taho'e hia no te pue raa fenua i Raro :

No te mau tama nae'a ore hia te matahiti paari raa.

E ore roa e tia'ia faaere hia te mau tama nae'a ore hia te matahiti i ta ratou ato'a ra mau faufaa maraa noa e tae noatu i te faufaa maraa ore na roto i te hoo e te tahi noa tu à ravea ; ia papu ra eua riro te reira ei mea faufaa mau na taua mau tama ra, e ti'a ia ia na reira hia ma te haapao'ra i te mau vahi i muri nei :

E ani te taata i mana tonā i niā i taua tama ra i te haava mataeinaa i te parau faatia no te hoo raa, mai te faataa maitai stu oia i te mau tumu tei tiaturi hia ana no te rave raa i te reira ohipa hoo raa.

E riro teienei parau faatia ei mea mana ia hope i te haamana hia e te mau Toohitu.

Eiaha roa *tei hoo mai e aufau tau'e noa i te moni hoo raa, maori ra e e haapa'o maite oia i te mau vahi i faataa hia e te haava mataeinaa *tei faatia* i te hoo raa ; mai te peu e aita oia i haapa'o i te reira, ona iho ia te peapea i ta'na aufau raa tiaore, e ita hoi te reira e riro ei haapee raa i te moni hoo, te au ia titau faahou hia tu.*

Eita to'a te piri raa e te taumi raa utua i niā i te faufaa a tei ore i nae'a hia te matahiti e mana mai te peu e aita te vahi i niā nei i haapa'o hia.

E ti'a i te haava mataeinaa ia faatiamā i taua mau huru tama ra, *tei na'ea hia te hoe ahuru ma ono matahiti. E maiti atu ra te haava i te hoe taata haapa'o faufaa nona, te tauturu iana i roto i ta'na to'a ra mau ohipa. O te faufaa'nae te roaa mai no tana faufaa tumu te au i teienei huru tama ia haa mauā, mai te hio ore hia e te haapa'o i ta'na faufaa. Te mau faa au raa parau, te faaoti noa hia e te tama nae'a ore hia te matahiti, no tana mau faufaa fenua e tana faufaa maraa noa, mai te faatia ore hia e te taata haapa'o i tana faufaa, e riro te reira ei mea faufaa ore.*

Mai te mea e ua pohe te me-

mère, et à défaut d'autres ascendants, le consentement au mariage des mineurs devra être obtenu du tribunal indigène du district.

Les décisions des tribunaux indigènes concernant des mineurs seront transcrites sur un registre qui pourra être consulté sans frais par tout intéressé.

Lorsque, par suite de contestations touchant des personnes non indigènes des Iles-Sous-le-Vent, les tribunaux indigènes seront dessaisis en faveur des tribunaux français; s'il y a en cause un mineur indigène dudit archipel, le juge de paix lui désignera un tuteur et un subrogé-tuteur *ad hoc*, et, pour tous les actes où, d'après le Code Civil l'approbation du conseil de famille serait nécessaire, le juge de paix, à la requête de la partie la plus diligente, agira aux lieu et place du conseil de famille, sans qu'il y ait besoin d'aucune homologation.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire et l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 8 janvier 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Chef du Service
Judiciaire,

H. SIMONEAU.

tua tane e te metua vahine e ua mou ato'a na tupuna, na te haava mataeinaa' to'a ia e faatia i te ohipa faaipoipo raa i opua hia e te tama naea ore hia te matahiti ra.

Te mau parau ato'a te faaoti hia e te mau haava fenua no te tama nae'a ore hia te matahiti ra, e tamau hia ia te reira i roto i te hoë puta, te au i te taata toa e ohipa ta'na i manao i reira, ia hio hia mai te aufau ore i te taimé.

No te mau maro raa i rotopu i te mau taata é atu i to te mau fenua i Raro, te tuu hia te ohipa e na te mau tiripuna farani e rave, mai te peu e te o ato'a ra te hoetama nae'a ore hia te matahiti no te mau fenua i raro i taua ohipa ra, e ma'iti atu ia te haava faa'hau parau i te metua haapa'o e te metua haapa'o taururu no'na; e no te mau ohipa, te au ia titau hia te faati'a raa a te apooraa fetii, mai te au i te pue'raa ture tivira, o te haava faa'hau parau ia te mono i te apooraa fetii no te reira mau ohipa mai te hasmana ore hia te reira e te haava raa.

Irava 2. — Te Raatira no te mau ohipa Haava raa e te Tavana Hau no te mau fenua i Raro tei haapa'o hia, i te vahi e au ia raua tatai tahi, no te haamana raa i teienei faaueraa, te faaite hia e o te tamau hia i te mau vahi ato'a e au ra

Papeete, le 8 no tenuare 1917.

Na te Tavana Rahi:

Te Raatira no te mau
ohipa Haava raa,

H. SIMONEAU.

DÉCISION déléguant divers crédits à M. le Chef du Service des Travaux publics, pour le mois de janvier 1917.

(Du 9 janvier 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1913, relatif à la délégation de crédits au Service des Travaux publics;

Vu la demande de crédits afférents au mois de janvier 1917;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — Il est délégué à M. le Chef du Service des Travaux publics, pour le mois de janvier 1917, des crédits s'élevant à la somme de *trente mille neuf cents francs*, se décomposant de la manière suivante:

	CHAP. 18 Art. 1 ^{er} .	CHAP. 9	CHAP. 10	TOTAUX
<i>Travaux neufs.</i>				
Routes.....	5.500 >	>	>	5.500 >
Bâtiments coloniaux.	9.500 >	2.000 >	6.000 >	17.500 >
<i>Entretien.</i>				
Routes.....	>	3.000 >	1.500 >	4.500 >
Bâtiments coloniaux.	>	1.000 >	1.500 >	2.500 >
<i>Matériel.</i>				
Approvisionnements.	>	500 >	400 >	900 >
Totaux, ..	15.000 >	6.500 >	9.400 >	30.900 >

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i.

A. SOLARI.

DÉCISION accordant une avance de 3.000 francs au Chef du Service de la Navigation, pour lui permettre de solder les travailleurs employés à l'enlèvement de l'épave de la "Zélée".

(Du 10 janvier 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les ordres donnés par le Département prescrivant l'enlèvement dans le port du commerce de Papeete de l'épave de la "Zélée", coulée par les navires allemands, le 22 septembre 1914;

Attendu que les frais résultant de cette opération sont à la charge de la Caisse des Invasions de la Marine, sur laquelle ces frais doivent être ultérieurement prélevés,

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — Une avance de la somme de *trois mille francs* est faite par le Service Local, au Chef du Service de la Navigation, pour lui permettre de solder les travailleurs employés à l'enlèvement de l'épave de la "Zélée".

Art. 2. — Le Chef du Service de la Navigation justifiera de l'emploi de cette somme dans les formes réglementaires.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i.,

A. SOLARI.

DÉCISION nommant M. Graffe, Interprète principal de 1^{re} classe, en transport à Uturoa, Juge de paix à compétence étendue, pour le jugement de diverses affaires.

(Du 10 janvier 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie,

Considérant que M. Chazal, Administrateur-Juge des Îles-Sous-le-Vent, est empêché de connaître de diverses affaires tant civiles que correctionnelles, ressortissant à la Justice de paix à compétence étendue de Raiatea;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Graffe, Interprète principal de 1^{re} classe, en transport à Uturoa, est nommé Juge de paix à compétence étendue aux Îles-Sous-le-Vent, pour le jugement des affaires dont s'agit.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

H. SIMONEAU.

DÉCISION désignant M. Michas, Juge au Tribunal Supérieur, pour siéger au Tribunal Correctionnel de Papeete dans les affaires Cadousteau et Zinguerlet.

(Du 10 janvier 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 18 août 1868, portant organisation de l'administration de la Justice dans la Colonie;

Considérant que M. Faugerat, Président *p. i.* du Tribunal de Première instance de Papeete, est empêché de connaître des affaires poursuivies devant la juridiction correctionnelle contre les nommés Cadousteau et Zinguerlet;

Considérant la vacance du poste de Lieutenant de Juge;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Michas, Juge au Tribunal Supérieur, est désigné pour siéger au tribunal correctionnel de Papeete, dans les affaires susvisées, en remplacement de M. Faugerat, empêché.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

SIMONEAU.

DÉCISION remplaçant le Chef du Service Judiciaire, dans ses attributions administratives, par le Président du Tribunal Supérieur, et à la direction du Parquet par le Substitut, au cours de son transport à Raiatea.

(Du 10 janvier 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Considérant que M. le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, doit se rendre à Raiatea pour une information criminelle, et qu'il y a lieu d'assurer l'expédition des affaires durant son absence;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le Chef du Service Judiciaire sera remplacé, dans ses attributions administratives, par le Président du Tribunal Supérieur, et à la direction du Parquet par le Substitut, au cours de son transport à Raiatea.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

H. SIMONEAU.

ARRÊTÉ créant au titre du chapitre 17, art. 3, un quatrième paragraphe intitulé : « Remboursement de taxes radiotélégraphiques aux postes extérieurs, » et ouvrant un crédit d'ordre de la somme de 41.334 fr. 95 centimes.

(Du 11 janvier 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869, sur la comptabilité publique; ensemble les articles 69 et 81 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu l'absence de crédits budgétaires ou supplémentaires permettant au Service Local de consentir un remboursement aux postes extérieurs pour le compte de la T. S. F.;

Vu l'urgence;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est créé, au titre du chapitre 17, art. 3, un quatrième paragraphe intitulé : « Remboursement de taxes radiotélégraphiques aux postes extérieurs. »

Art. 2. — Il est ouvert en faveur de ce paragraphe un crédit d'ordre s'élevant à la somme de quarante et un mille trois cent trente-quatre francs quatre-vingt-quinze centimes, au titre de l'exercice 1916.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du pré-

est arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

A. SOLARI.

ARRÊTÉ ouvrant au Budget Local, exercice 1917, des crédits d'ordre s'élevant à la somme de 400.000 francs.

(Du 11 janvier 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869, sur la comptabilité publique, ensemble les articles 69 et 81 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu l'absence de crédits budgétaires destinés à faire face à l'ordonnement de provision pour dépenses hors de la Colonie et au mandatement des avances à faire aux Agents spéciaux, soit directement, soit par régularisation de leurs recettes;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 11 janvier 1917;

Vu l'urgence;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au Budget Local, exercice 1917, des crédits d'ordre s'élevant ensemble à la somme de quatre cent mille francs, se décomposant ainsi qu'il suit :

CHAPITRE 17. — DÉPENSES D'ORDRE.

Article 3.

§ 1 ^{er} . — Provision pour dépenses hors de la Colonie..	200.000	»
§ 2. — Provision constituée dans les Agences-spéciales.....	200.000	»
Soit au total.....	400.000	»

Art. 2. — Il sera pourvu à ces crédits d'ordre au moyen des ressources de l'exercice 1917.

Art. 3. — En attendant l'approbation par décret, le présent arrêté est rendu provisoirement exécutoire.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, p. i.

A. SOLARI.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal de la prestation urbaine de la Commune de Papeete, pour l'année 1917.

(Du 11 janvier 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu les articles 160 et 161 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu le décret du 20 mai 1890, instituant la Commune de Papeete;

Vu les arrêtés des 11 octobre 1878 et 11 mars 1905, créant l'impôt de prestation urbaine;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1915, approuvant le tarif des taxes municipales pour l'année 1915;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle principal de la prestation urbaine de la Commune de Papeete, pour l'année 1917, s'élevant à la somme de quarante mille huit cent quarante-neuf francs soixante centimes, savoir :

Prestation urbaine.....	40.656	»
Frais d'avertissement.....	193	60
Total.....	40.849	60

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1917.

G. JULIEN.

ARRÊTÉ rendant exécutoires divers rôles principaux des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1917.

(Du 11 janvier 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1916, rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pour l'année 1917;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux des licences et patentes, de l'impôt personnel et de la prestation rurale des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1917, s'élevant ensemble à la somme de deux cent soixante-quatre mille neuf cent cinquante-sept francs trente-neuf centimes, savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.

Licences.....	11.250	»	
Formules de licences.....	18	75	
Frais d'avertissements.....	0	50	
			11.269 25
Patentes fixes.....	62.320	84	
— proportionnelles.....	48.793	95	
Formules de patentes.....	2.208	65	
Frais d'avertissements.....	35	40	
			113.358 84
Impôt personnel.....	34.260	»	
Prestation rurale.....	19.299	»	
Frais d'avertissements.....	285	50	
			53.844 50
Total de la perception de Papeete.....			178.472 59

PERCEPTION DE TARAVAO.

Patentes fixes.....	16.000 »	
— proportionnelles.....	3.450 20	
Formules de patentes.....	810 »	
Frais d'avertissements.....	6 20	
		19.966 40
Impôt personnel.....	13.584 »	
Prestation rurale.....	23.772 »	
Frais d'avertissements.....	113 20	
		37.469 20
Total de la perception de Taravao.....		57.435 60

PERCEPTION DE MOOREA.

Patentes fixes.....	6.350 »	
— proportionnelles.....	1.466 05	
Formules de patentes.....	311 25	
Frais d'avertissements.....	2 70	
		8.130 »
Impôt personnel.....	7.584 »	
Prestation rurale.....	13.272 »	
Frais d'avertissements.....	63 20	
		20.919 20
Total de la perception de Moorea.....		29.049 20
Total général.....		264.957 39

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1917.

G. JULIEN.

ARRÊTÉ fixant de nouvelles conditions de navigation et d'admission au commandement dans la Colonie.

(Du 15 janvier 1917.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 22 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1904, fixant les conditions de la navigation locale;

Vu la pénurie des capitaines au cabotage, et considérant qu'il importe de réviser ledit arrêté pour mettre ses dispositions en harmonie avec les besoins du commerce;

Sur la proposition du Secrétaire Général et du Chef du Service de la Navigation;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE:

SECTION I.

Catégories de navigation et leurs limites.

Article 1^{er}. — La navigation dans la Colonie se divise en trois catégories:

1^o le grand cabotage, qui s'étend des côtes ouest des deux Amériques, jusqu'aux côtes est de l'Australie;

2^o le petit cabotage, qui s'applique à la navigation entre les archipels de la Colonie: Iles de la Société, Marquises, Tuamotu, Gambier, Iles Australes;

3^o le bornage, qui s'applique aux navires ayant au plus 25 tonnes nettes et naviguant entre les îles d'un même archipel de Tahiti.

Toutefois, la limite de jauge peut être augmentée pour les allèges et chalands naviguant remorqués.

SECTION II.

Admission au commandement des caboteurs.

Art. 2. — Les conditions pour commander au cabotage sont: Être Français ou naturalisé français, et avoir obtenu un brevet délivré antérieurement ou dans les conditions du présent arrêté.

Art. 3. — Les brevets de grand ou de petit cabotage permettent de commander les navires soit à voiles, soit à propulsion mécanique. Toutefois, les armateurs des navires naviguant aux Tuamotu peuvent exiger de leurs capitaines le certificat spécial de pilotage prévu par l'arrêté du 7 avril 1914.

Art. 4. — Les candidats au brevet de grand ou de petit cabotage doivent: réunir 24 ans révolus et 36 mois de navigation, dont 24 au moins au long-cours ou au cabotage; et en outre lire et écrire couramment le français.

Ils doivent adresser une demande, pour passer les examens, au Chef du Service de la Navigation qui leur indique les pièces qu'ils auront à fournir.

Art. 5. — Les examens comprennent une partie théorique et une partie pratique, qui peuvent être passées ensemble ou séparément et dans n'importe quel ordre. Il faut avoir 17 ans révolus pour se présenter à l'examen de théorie. Il faut réunir les conditions d'âge et de navigation nécessaires pour commander avant de se présenter à l'examen de pratique.

Art. 6. — Les programmes de grand et de petit cabotage, l'époque des examens feront l'objet d'une publication spéciale.

Toute modification sera annoncée publiquement dans les premiers jours de l'année.

Art. 7. — La commission d'examen est désignée nominativement par le Gouverneur et comprend: le Chef du Service de la Navigation et 3 Capitaines au long-cours, ou à défaut au grand cabotage, dont le Capitaine de Port s'il possède l'un de ces brevets. En cas de présence sur rade de navires de guerre français, un ou plusieurs membres peuvent être remplacés par des Officiers de vaisseau, désignés par le Commandant de rade, sur la demande du Gouverneur.

Art. 8. — Le membre le plus élevé en grade, ou le plus ancien, à égalité de grade, est Président de droit. Il a toute autorité sur la direction des examens. A l'issue de ceux-ci, il fait dresser la liste des admissibles, des ajournés et des exclus et la soumet à l'approbation du Gouverneur en même temps que les brevets qui doivent être conférés.

SECTION III.

Admission au commandement des borneurs.

Art. 9. — Les conditions pour commander au bornage sont: Être Français ou naturalisé français; réunir 24 années révolues et 24 mois de navigation dans l'archipel où le candidat désire naviguer; enfin avoir subi avec succès un examen sur la matière de l'arrêté du 29 septembre 1877, et en outre sur celles contenues dans l'arrêté du 20 mars 1907, s'il s'agit d'un navire à propulsion mécanique.

Art. 10. — Les examens dont il s'agit à l'article précédent sont subis devant le Capitaine de Port à Papeete, ou, dans les archipels, devant l'Administrateur s'il est Officier de vaisseau.

Les patrons au bornage sont commissionnés en brevet par le Gouverneur. Ces brevets indiquent l'archipel auquel ils s'appliquent uniquement.

Art. 11. — Sont exemptés de l'obligation du brevet, les patrons des embarcations armées au bornage côtier, c'est-à-dire ne sor-

tant pas d'une même île, ou faisant les traversées entre Tahiti et Moorea.

Ces patrons, dénommés provisoires, doivent, suivant l'arrêté du 22 janvier 1915, remplir les conditions d'âge et de navigation prescrites à l'article 9 et être présentés par leurs armateurs et agréés par le Chef du Service de la Navigation.

SECTION IV.

Dispositions particulières.

Art. 12. — En cas de pénurie de capitaines ou patrons, un armateur d'un navire local peut momentanément profiter des dispositions de l'article précédent. Si un long-courrier métropolitain de passage a besoin d'un nouveau capitaine, et en l'absence de tout capitaine au long-cours français, le commandement peut être donné à un capitaine au grand cabotage, et à défaut à un marin, même non breveté, à condition qu'il soit agréé par le représentant de l'armateur et qu'il ait fait preuve d'aptitude suffisante devant la commission d'examen. Il est délivré dans ces cas une simple lettre de commandement, signée par le Gouverneur et valable pour le voyage seulement.

Art. 13. — Le présent arrêté, sur les conditions de navigation et de commandement, abroge et remplace toutes dispositions antérieures.

Art. 14. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service de la Navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 15 janvier 1917.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i.

A. SOLARI.

Le Chef du Service de la Navigation,

J. SIMON.

ANNEXE

A L'ARRÊTÉ DU 15 JANVIER 1917.

A. — COURS

Les cours de l'Ecole de Navigation sont partagés en 2 périodes :

1° du 1^{er} février au 1^{er} juillet, pour tous les candidats au petit aussi bien qu'au grand cabotage.

Les examens du petit cabotage auront lieu en juillet ; 2° du 1^{er} août à la fin de décembre, pour le grand cabotage seulement.

Les examens pour le grand cabotage auront lieu en janvier.

Les cours seront faits jusqu'à nouvel ordre au bureau du Port, de 17 h. 1/2 à 19 heures, les jours scolaires, soit 5 fois par semaine.

B. — PROGRAMME

Le programme et la manière de passer les examens pour le grand cabotage restent les mêmes que ceux annexés à l'arrêté du 29 novembre 1904.

Le programme du petit cabotage est détaillé ci-après :

Théorie.

Epreuves écrites.

Coefficient.

Un rapport de mer.....	2
Un calcul de latitude méridienne.....	4

Epreuves orales.

1° Les 4 règles d'arithmétique sur les nombres entiers, décimaux et complexes. — Division de la circonférence en degrés. — Usage de la règle et du rapporteur pour les constructions à faire sur les cartes. — Surfaces et volumes usuels.....	3
2° Notions sur la forme de la terre et sur l'atmosphère. — Correction des hauteurs. — Mouvement diurne. — Loch et compas. — Problèmes sur les cartes marines. — Point par relevements. — Point estimé. — Sextant. — Latitude méridienne. — Notions sur les machines...	4

Pratique.

1° Nomenclature du navire. — Matelotage. — Voilure et grément auriques. — Ancres et chaînes. — Gouvernail. — Avaries de mâture, de voilure, de gouvernail...	2
2° Effet du vent sur les voiles, des voiles sur le navire. — Actions du gouvernail, de la mer, de l'hélice. — Allures. — Evolutions pour les voiliers et les vapeurs — Cape, fuites, ancre flottante. — Incendie, voie d'eau, échouage, abandon. — Remorquage. — Arrimage. — Vents généraux et cyclones. — Connaissance des terres et des courants.....	4
3° Police de la navigation. — Visites. — Armement, rechanges. — Vivres. — Rôles d'équipage. — Actes d'état civil.....	1
4° Règles de route et de barre. — Signaux. — Abordages.....	2

C. — EXAMENS

Les candidats sont interrogés sur chaque partie du programme. Ils sont notés de 0 à 10, sans décimales. Chaque note est multipliée par son coefficient. La somme de ces produits donne le nombre de points obtenus.

Pour être admis, il ne faut aucune note inférieure à 5 dans les parties qui ont le coefficient 4, ni à 3 dans les autres parties; en outre la moyenne doit donner au moins 6, soit 132 points.

Les candidats qui échouent pour une seule partie faible peuvent être ajournés à 6 mois, une fois seulement, et ne sont alors interrogés que sur la partie faible.

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC.

Par arrêté du Gouverneur, n° 3, en date du 2 janvier 1917, MM. Alexandre (Etienne) et Lucas (Yves), Interprètes de 2^{me} classe, sont primus à la 1^{re} classe.

M. Alexandre continuera à occuper les fonctions de Secrétaire-rédacteur du Parquet.

Par décision du Gouverneur, n° 6, en date du 3 janvier 1917, M. Voirin, Commis-auxiliaire de 2^{me} classe, est élevé à la première classe de son emploi, pour compter du 1^{er} janvier 1917.

Par décision du Gouverneur, n° 7, en date du 4 janvier 1917, M. Berteaud (Armand), Interprète de 1^{re} classe, est désigné pour servir à Uturoa, près de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent, en remplacement de M. Bouzer (Emile), Interprète de 3^{me} classe; appelé à continuer ses services au Cabinet du Gouverneur à Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 17, en date du 8 janvier 1917, une subvention scolaire, fixée à 600 francs l'an, est accordée au jeune Marcel, Eugène Thirel, fils du gendarme en service aux Iles-Sous-le-Vent, pour l'année 1917.

Par décision du Gouverneur, n° 20, en date du 8 janvier 1917, M. Alexandre (Etienne), Substitut du Procureur de la République, est désigné pour aller tenir l'audience mensuelle de la Justice de paix à compétence étendue de Taravao, le samedi 27 courant, et celle de Moorea le vendredi 2 février prochain.

Par décision du Gouverneur, n° 22, en date du 9 janvier 1917, une prime de vingt-cinq francs est accordée au caporal-mutoi Tuahu a Tua, de la ville de Papeete, pour avoir permis, grâce au zèle dont il a fait preuve, d'éteindre immédiatement un incendie.

Par arrêté du Gouverneur, n° 27, en date du 10 janvier 1917 dispense de la production du consentement de ses parents est accordée au sieur Charlot (Georges-Jacques), à l'effet de contracter mariage.

Par arrêté du Gouverneur, n° 28, en date du 10 janvier 1917, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Teivi a Teaufenua, à l'effet de contracter mariage.

Par arrêté du Gouverneur, n° 29, en date du 10 janvier 1917, dispense de la production de son acte de naissance, de l'acte de décès de sa mère et du consentement de son père est accordée à la demoiselle Marae a Teihotaata, à l'effet de contracter mariage.

Par arrêté du Gouverneur, n° 30, en date du 10 janvier 1917, dispense de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère est accordée au sieur Natuaevavuitau a Para, à l'effet de contracter mariage.

Par arrêté du Gouverneur, n° 31, en date du 11 janvier 1917, une pension annuelle de six cents francs est accordée à M. Paitia a Tumataaroa, âgé de plus de 60 ans, instituteur public à l'école de Haapiti (Moorea), pour compter du 1^{er} janvier 1917, époque à laquelle il est rayé des contrôles de l'activité.

Par décision du Gouverneur, n° 36, en date du 13 janvier 1917, la démission offerte par M. Bonnet, de son emploi de sous-brigadier de police à Papeete, est acceptée pour compter du 1^{er} février 1917.

Par décision du Gouverneur, n° 38, en date du 13 janvier 1917, les nommés :

Vahine a Hitoti, dite Rob Vahine,	de Borabora;
Hutia a Moo Vahine,	de Tahaa;
Emelia Vahine,	d°
Matiti,	de Raiatea;
Opeta,	d°
Tini,	d°
Hananaa a John Vahine,	de Huahine,

seront isolés à la léproserie d'Orofara, dans les conditions prévues par l'arrêté du 27 mars 1912.

Par arrêté du Gouverneur, n° 40, en date du 15 janvier 1917, dispense de la production du consentement de son père est accordée au sieur Henri Vincent, à l'effet de contracter mariage.

TABLEAU D'HONNEUR des Etablissements français de l'Océanie.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie est

heureux de signaler à l'attention de la Colonie les braves dont les noms suivent :

PEYROTON (BERNARD, MARCEL), de la classe 1904, rédacteur de 2^{me} classe au Ministère des Colonies, en service détaché à Tahiti, incorporé le 2 août 1914, en qualité de sergent au 231^e régiment de ligne, est actuellement pilote aviateur à l'escadrille F-59, avec le grade de Sous-Lieutenant. Il avait eu, au cours des combats sur la Meuse, le poumon gauche traversé par une balle le 24 août 1914; reconnu inapte au service de l'infanterie en août 1915, il avait pris part aux combats du 2 février au 4 juillet 1915, dans l'Artois et le Soissonnais, et c'est comme pilote qu'il continue actuellement dans les Vosges et l'Alsace à bien servir la France.

* * *

Par un radiogramme expédié par le Directeur de la Compagnie des Phosphates à M. Touze, en ce moment à Auckland, on apprend que M. FELIX LAGARDE, le fils du Chef du Service des Contributions, après avoir été blessé comme il a été dit dans le *Journal officiel* du 1^{er} décembre, venait de subir une grave opération qui l'avait laissé fort affaibli. Il y a lieu d'espérer que la médaille militaire et la croix de guerre, qui ont été simultanément accrochées sur sa poitrine, reconforteront ce brave enfant de Tahiti et hâteront sa complète guérison.

AVIS OFFICIELS

AVIS

relatif aux emplois civils qui sont réservés aux militaires et marins réformés n° 1 ou retraités par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées au cours de la guerre actuelle.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 17 avril 1916, des emplois civils sont réservés, dans des conditions spéciales, aux militaires et marins réformés n° 1 ou retraités par suite d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées devant l'ennemi au cours de la guerre actuelle.

Un décret pris en forme de règlement d'administration publique, à la date du 14 juillet 1916, a déterminé les mesures nécessaires à l'application de la loi et énumère les catégories de blessures ou d'infirmités compatibles avec l'exercice d'un emploi réservé. Il indique également le mode d'obtention du certificat d'aptitude professionnelle ainsi que les conditions dans lesquelles les candidats seront inscrits sur une liste spéciale établie pour chaque emploi par la commission instituée en exécution de l'article 70 de la loi du 21 mars 1905.

Ce décret a paru au *Journal officiel* de la République française du 18 juillet 1916 (page 6363) et l'instruction pour servir à l'application des dispositions de la loi du 17 avril 1916 et du décret précité a paru au *Journal officiel* de la République française du 30 juillet 1916 (page 6766).

Les conditions à remplir pour pouvoir postuler aux emplois prévus par les règlements précités sont :

- Etre réformé n° 1 ou retraité par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées au cours de la guerre actuelle;
- Etre titulaire du certificat d'aptitude professionnelle exigé par l'emploi sollicité.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête de commodo et incommodo est ouverte au Secrétariat Général, pendant un mois consécutif, à compter du 20 janvier 1917, sur la demande collective de MM. E. Martin, L. Peltier et F. Millaud, Directeurs de la Société d'Electricité à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer deux moteurs Diesel (100 H. P. et 50 H. P.), sur un terrain situé à l'angle du quai de l'Arsenal (près de la Compagnie des Phosphates de l'Océanie).

Ces machines sont destinées à la production du courant électrique nécessaire à l'éclairage de la ville de Papeete ainsi qu'aux usages les plus divers chez les habitants.

L'enquête dont s'agit sera close le 18 février 1917, à 5 heures du soir.

PARTIE NON OFFICIELLE**RADIOTÉLÉGRAMMES**

reçus par la Station de T. S. F. de Mahina.

N. B. — L'Administration n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne l'exactitude des nouvelles reproduites ci-dessous.

Dans la nuit du 1^{er} au 2 janvier.

VIA AWANUI.

La réponse aux propositions de paix a été approuvée dans les pays alliés et chez les neutres; on la considère comme définitive. La bataille continue avec une grande violence sur la frontière de Moldavie où l'ennemi s'est emparé de quelques hauteurs. Les Allemands prétendent avoir refoulé les Russes vers Rimnik et Foscani.

Les nouvelles exigences des Alliés à l'égard de la Grèce comprennent le retrait de l'armée grecque, des réparations et le contrôle des Alliés. Le blocus continue.

Dans la nuit du 2 au 3 janvier.

VIA AWANUI.

Les rapports venant de Grèce indiquent que la situation est grave.

Les Ministres alliés sont encore à bord des navires de guerre.

Le roi Constantin s'efforce d'éviter le transfert de ses troupes.

Les rapports russes disent que l'ennemi attaque violemment la frontière de Moldavie.

Les Roumains se retirent à l'ouest de Foscani.

Les Russes admettent une nouvelle retraite en Dobroudja.

Dans la nuit du 3 au 4 janvier.

VIA AWANUI.

On annonce que l'ennemi n'a pas pu s'emparer des céréales roumaines qui furent détruites par les Alliés.

L'ennemi aurait franchi les passes des Carpathes pour entrer en Moldavie dans la direction de Sereth.

On mande de Rome que la Grèce aurait accepté les conditions imposées par les Alliés et qu'elle en hâte l'exécution afin de faire cesser le blocus.

La Grande-Bretagne et la France ont désigné des agents diplomatiques auprès du gouvernement de Venizelos.

On annonce officiellement que les Anglais ont fait de nouveaux progrès sur la rive droite du Tigre, à l'est-nord-est de Kut.

Dans la nuit du 4 au 5 janvier.

VIA AWANUI.

L'agence Reuter dit que le front anglais s'étend actuellement sur

une longueur de cent milles où deux millions d'hommes sont concentrés.

L'ennemi s'est emparé du village de Mashinjajila; il occupe toute la Dobroudja à l'exception d'une petite bande de terrain occupée par les Russes.

Officiel russe. — Les Russes ont attaqué les hauteurs au sud du mont Bottom et ont pris des canons et des prisonniers.

Les Russes ont repris plusieurs villages au sud-ouest de la rivière roumaine de Rimnicu.

Dans la nuit du 6 au 7 janvier.

VIA AWANUI.

Un sous-marin a torpillé un transport dans la Méditerranée: 160 hommes manquent. Un grand nombre de vapeurs ont été coulés. Le total des pertes des Alliés et des neutres s'élève actuellement à 2 968.000 tonnes.

La presse danoise proteste contre le torpillage des navires danois et le blocus de Bilbao par les sous-marins allemands.

L'Allemagne prétend avoir remporté de nombreux succès en Roumanie. La Grèce ressent la gêne occasionnée par le blocus et a fait savoir que ses approvisionnements en céréales ne lui permettront pas de dépasser le 15 janvier.

On annonce d'Italie que l'artillerie est active sur le Carso et que les Italiens ont remporté de nombreux succès dans le Trentin en infligeant de grosses pertes à l'ennemi.

Dans la nuit du 7 au 8 janvier.

VIA AWANUI.

Le rapport officiel allemand dit que Braïla est pris.

La Dobroudja est aux mains de l'ennemi: L'ennemi reconnaît que les Russes ont fait une attaque sur un front de 16 milles entre Foscamfunder et (?). Les Russes avancent dans la direction d'Obeleshti. Le rapport allemand dit que les Russes ont pénétré dans les positions de l'ennemi dans la région de Mitau.

Les Italiens annoncent qu'ils ont fait quelque progrès sur le Carso.

Dans la nuit du 8 au 9 janvier.

VIA AWANUI.

Un rapport officiel allemand dit que Foscani aurait été prise.

On annonce que la Grèce proteste contre les dernières demandes des Alliés ainsi que contre le bruit qui dit que Constantin fait ses préparatifs pour se joindre aux puissances centrales.

Le Maréchal Haig annonce qu'une attaque ennemie à Beaumont-Hamel a été repoussée.

Un combat d'artillerie a lieu à Nieuport-Bains.

Dans la nuit du 9 au 10 janvier.

VIA AWANUI.

L'Agence Reuter annonce que les Alliés ont présenté à la Grèce un ultimatum auquel elle devra répondre dans les 48 heures.

L'ennemi annonce par télégraphe qu'il a remporté de nouveaux succès sur la frontière de Moldavie.

Les télégrammes de Russie disent que les attaques de l'ennemi sur le Sereth ont échoué.

L'ennemi annonce que, dans la région de Riga, les Russes attaquent vigoureusement et qu'ils ont augmenté leurs gains sur le fleuve.

L'artillerie est active de part et d'autre sur plusieurs points de la ligne anglaise.

L'ennemi a bombardé Ypres.

Dans la nuit du 10 au 11 janvier.

VIA AWANUI.

La note des Alliés à la Grèce a eu pour résultat de leur donner des garanties contre l'extension du mouvement révolutionnaire prémédité en Grèce. Satisfaction a été donnée aux demandes des Alliés.

Les rapports venant de Russie indiquent une grande activité sur un front de 150 milles dans la région de Riga. Les télégrammes russes annoncent une nouvelle avance.

Les télégrammes allemands disent que l'ennemi a progressé au-de-

là de Foscani-Fundeni et que les Alliés se sont retirés de l'autre côté du Sereth.

D'après la même source, l'ennemi aurait fait des progrès au sud de Rimnicu-Sarat.

Dans la nuit du 11 au 12 janvier.

VIA AWANUI.

Le cuirassé anglais "*Cornwallis*" a été coulé dans la Méditerranée par un sous-marin. Treize hommes ont disparu.

Un télégramme de Rome dit que la Grèce a donné satisfaction aux demandes des Alliés.

Les Russes annoncent que depuis une quinzaine de jours la situation s'est améliorée sur le front de Moldavie où les pertes de l'ennemi sont énormes.

L'ennemi prétend avoir obtenu de nouveaux succès entre les vallées Ulsus et At (?).

Les Alliés dans leur réponse à l'Amérique disent qu'ils sont déterminés à continuer la guerre jusqu'à la victoire.

Dans la nuit du 13 au 14 janvier.

VIA AWANUI.

La réponse des Alliés à l'Amérique indique que les puissances centrales ont provoqué la guerre et rappelle les atrocités commises en Belgique, en Serbie, en Arménie; les raids de zeppelins, le torpillage des navires à passagers, les traitements infligés aux prisonniers, les déportations. La note dit que les revendications des Alliés comprennent la restauration de la Belgique, de la Serbie et du Monténégro, l'évacuation de la France, la réorganisation de la Russie et de la Roumanie, basée sur la restauration des territoires envahis, l'expulsion des Turcs d'Europe, sans préjudice des compensations, indemnités et garanties qui pourront être exigées. Les Alliés sont déterminés à continuer la guerre jusqu'à ce qu'ils aient obtenu pleine et entière satisfaction.

L'opinion américaine considère cette réponse comme un triomphe diplomatique.

Les positions turques de Rafa, près du Sinaï, ont été brillamment capturées par les troupes coloniales anglaises.

Les Turcs ont été expulsés de la péninsule du Sinaï. Les Alliés ont informé la Grèce que sa réponse à l'ultimatum manque de précision et qu'un acquiescement définitif est demandé.

Dans la nuit du 14 au 15 janvier.

VIA AWANUI.

Les Allemands résistent obstinément à l'offensive des Russes sur le front de Riga et se concentrent au lac Babit. Cette offensive à laquelle les Allemands ne s'attendaient pas ne leur a pas donné le temps de détruire les ponts.

On annonce que les Germano-Bulgares bombardent Galatz qui est presque entièrement détruite.

Les télégrammes de l'ennemi parlent de nouveaux succès sur le Sereth.

Un cuirassé italien a été coulé par une mine. Les pertes s'élèvent à 700 hommes.

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Le 10 janvier, à 8 heures du soir, a eu lieu dans la salle du Cinéma-Théâtre la manifestation patriotique dont l'organisation avait été confiée aux soins de M. le Maire de Papeete et des nombreuses personnes qui se groupent toujours avec empressement autour de ceux dont la noble tâche est de s'employer au soulagement des misères et des douleurs de l'heure présente. Il s'agissait de recueillir des fonds pour l'"*Œuvre générale des Orphelins et maisons de retraite des Serviteurs de l'Etat, des Départements et des Communes*".

Un programme très heureusement conçu, comportant musique,

chœurs, vues cinématographiques, chants tahitiens et poésies, avait attiré une foule considérable. Une spirituelle revue "*Ça barde toujours*", de M. Pécastaing, a été interprétée avec un tel brio que l'on a dû promettre de la jouer une nouvelle fois deux jours après, au profit de l'"*Œuvre du Soldat Tahitien*".

La Soirée du 10 a rapporté net 1.721 fr. 33, celle du 12 janvier 934 francs.

Le Gouverneur a remercié M. le Maire, ses collaborateurs et collaboratrices pour ce beau résultat.

* * *

Le N° 39 de la Nouvelle Série du "Bulletin mensuel du Comité de l'Océanie Française" vient d'arriver dans la Colonie. Le sommaire comporte, entre autres articles fort intéressants, trois études nourries sur l'Australasie britannique et la Guerre, par J. Feillet; les Opérations navales dans le Pacifique, par E. P., et la Nouvelle-Guinée allemande, par G. Regelsperger, cette dernière, accompagnée d'une carte.

Les éléments de la première étude ont été puisés, en grande partie, dans la "British Empire Review" et dans "La Guerre et les Dominions britanniques", publiée par Henri Carré dans la "Grande Revue" d'août 1916.

Il n'est pas de Français en Océanie qui puisse se désintéresser d'un périodique aussi bien compris pour la défense de nos forces vives dans le Pacifique.

* * *

La grande revue mondiale d'informations, de défense et d'expansion des intérêts français "*L'Exportateur Français*", dont le *Journal officiel* de nos Etablissements avait signalé l'apparition dans son numéro du 1^{er} octobre 1916, tient décidément toutes ses promesses et réalise la totalité de son vaste programme. Sa lecture est d'un intérêt captivant et on ne saurait trop encourager les commerçants de notre place désireux de perfectionner leurs méthodes et d'étendre le cercle de leurs affaires, à s'abonner à ce périodique qui est une véritable révolution dans le domaine de la propagande économique et industrielle.

Les 16 numéros parus à ce jour sont à la disposition du public, dans la salle de lecture du Cabinet du Gouvernement.

* * *

La chaloupe à moteur "*Tiahura*", jaugeant 18 tonnes nettes, munie d'une machine de 35 chevaux, appartenant à la Société Grand, Miller et C^{ie}, commandée par le patron au bornage Tehou a Teavaroa, dit Porutu, partie pour Mehetia le 18 décembre afin de prendre dans cette île un chargement de coprah, a été jetée à la côte dans la nuit du 29 au 30 décembre, par suite d'une panne de moteur qui l'a privée de ses moyens, juste au moment où un changement de mouillage s'imposait.

La chaloupe "*Tiahura*" a été brisée contre les falaises de la côte ouest de l'île Mehetia; seuls, quelques sacs de coprah ont pu être sauvés avec la totalité de l'équipage composé du patron, du mécanicien et de trois matelots.

* * *

Au cours de son assemblée générale annuelle qui a eu lieu le 12 janvier, le Cercle Colonial de Papeete a reconstitué son bureau de la façon suivante:

Président : M. JARD.

Vice-Président : M. E. THURET.

Secrétaire-Trésorier : M. A. J. WALKER.

Commissaires : M. le Sous-Lieutenant PIERROT et M. FÉLIX MILLAUD.

La situation financière se solde par une encaisse de 597 francs.

Les divers abonnements ont été renouvelés pour un an. Enfin le tronc du Cercle renfermait une somme de 133 fr. 10 centimes qui a été versée à M. Rascalon pour le profit des œuvres de guerre.

* * *

Les habitants du district de Moumu, dans l'île de Makatea, ont fait parvenir au Gouverneur une somme de 85 francs, produit d'une quête destinée aux Français victimes de la guerre.

AVIS DIVERS

SERVICE DE LA POSTE

OHIPA AFAI RAA RATA

Avis important aux Chefs de districts, mutoi et tous préposés de la Poste dans les districts et archipels.

Parau faaite faufaa rahi i te mau Tavana, mutoi e te mau haapao i te afai raa rata i te mau mataeinaa e te mau motu.

Depuis le 10 janvier 1917, l'affranchissement des lettres et des cartes postales écrites à destination de la Colonie, de la France, et des autres colonies françaises est fixé à 15 centimes.

Cette augmentation de taxe postale ne concerne pas les lettres destinées aux militaires, qui continuent à bénéficier de la franchise pendant toute la durée de la guerre et jusqu'à nouvel ordre.

Aucun changement n'existe non plus dans les lettres pour l'Étranger dont l'affranchissement simple est de 25 centimes.

A l'occasion de cette modification de tarif, les recommandations importantes suivantes sont rappelées aux préposés de la Poste ainsi qu'à tous les habitants des districts et archipels :

1° Il est défendu d'employer des timbres-poste qui ont déjà servi.

Celui qui utilise un timbre usagé doit être poursuivi devant les tribunaux et s'expose à être condamné à une grosse amende.

Mai te 10 no te avae tenuare matahiti 1917, e faanuu hia te moni o te titiro raa i te rata i nia i te 15 tenetima oia e 3 penē i te mau rata tei afai haere hia na Papeete iho nei e tae noa'tu i te mau mataeinaa e te mau rata atoa e haponno hia i Farani e tae noa'tu i te mau rata e haponno hia i te mau aihua raau farani.

Te mau rata ra na te faehau aita ihoa ia e ta moni hia mai te au a ia i tei haapao hia i te matamua ra e tae noa ia ta ratou mau rata aita e titiro hia e oti noa'tu tetamai.

Oia'toa i te mau rata e haponno hia i te mau fenua e oia o Marite ma, o Paratane tera ihoa ia te moni 25 tenetima i te rata hoe.

Na roto i teie nei poro raa te faaite faahou hia nei i te mau taata toa e :

1° Ore roa e ia ia tapiri faahou i nia i te rata te mau titiro atoa o tei tapiri hia na i nia te rata

O te taata'toa o tei rave i taua ohipa ra e faautua hia oia i te utua rahi roa,

Les lettres affranchies avec un timbre ayant déjà servi doivent donc être adressées sous enveloppe spéciale au Chef du Service des Postes à Papeete chargé de faire établir la contravention.

2° Les mutois ne doivent pas accepter les lettres non affranchies, à destination des districts ou des localités où il n'y a pas de bureau de poste, car il n'y a aucun moyen régulier et sûr de percevoir des taxes à l'arrivée de ces lettres.

Les lettres qui n'ont pas de timbres et qui sont à destination de Papeete, Taravao, Afareaitu, Raiatea, Huahine, Bora-Bora, Mangareva, Fakarava, Atuana et Taiohae peuvent être acceptées; mais le destinataire est obligé de payer double taxe : 30 centimes.

Ces lettres surtaxées sont donc refusées ou très difficiles à distribuer en raison des 30 centimes à réclamer. C'est pourquoi il est préférable d'inviter les habitants à s'habituer à toujours affranchir leurs lettres avant de les expédier.

Dans les districts de Tahiti, les mutois doivent toujours avoir des timbres à la disposition des personnes qui ont des lettres à expédier.

Dans les archipels les agents spéciaux doivent, par tous les moyens simples et pratiques, faciliter aux habitants les possibilités de se procurer des timbres d'affranchissement.

O te mau rata atoa i tapiri hia i taua mau titiro e o haponno hia'tu ia, mai te tuu i roto i te tahi vehi api, i te raatira no te mau ohipa afai raa rata i Papeete e nana e rave te mau ohipa e au no te faautua raq'tu i te taata i rave i taua ohipa ra.

2° Eita toa e tia i te mau mutoi ia faarii i te mau rata aore i titiro hia e ia haponno i taua mau rata ra i te tahi atu mataeinaa aore ra i te tahi atu fenua aita e fare rata no te mea aita e nehehe ia titau hia'tu i taua mau vahi ra te taima no taua mau rata ra.

Te mau rata ra aita i titiro hia e tei haponno hia i Papeete aore i Taravao, i Afareaitu, Raiatea, Huahine, Bora-Bora, Mangareva, Fakarava, Atuana, Taiohae e faatia hia ia, area ra ia tae atu taua mau rata ra e aufau ia te taata rata i te taima oia e 30 tenetima haere atu ai i nia.

No reira te faaite hia'tu nei te taata'toa e, e mea maitai ae i te titiro i ta ratou mau rata a haponno atu ai no te mea te vai ra te tahi mau taata tei ore e hinaaro i te aufau i taua moni e 30 tenetima, oia te taima o taua mau rata titiro ore hia ra no reira e faahoi hia mai taua ra a i te taata i haponno.

I te mau mataeinaa atoa e ore e tia i te mutoi ia ore tana titiro. Oia'toa i te mau motu e ore e tia i te taata e haapao i te fare rata ia ore taua titiro ei faahie raa i te taa'toa i te rave raa i te titiro no to ratou mau rata.

Avis.

A la demande de M^{me} la Présidente du sous-comité océanien de la "Croix-Rose", et en application de l'arrêté du 11 octobre et de la circulaire du 29 septembre 1916, sur le même objet, M^{mes} Deniau et Nicolas, ainsi que M. Raoul Rabulx pour les Iles Tuamotu, le Rév. P. David, M^{me} Pambrun et M. Ch. Henry pour les Iles Marquises, ont été autorisés à recueillir les dons qui leur seront librement consentis et pour lesquels ils délivreront chaque fois des reçus aux souscripteurs.

AVIS

Des cours de Navigation, petit et grand cabotage, s'ouvriront à la rentrée scolaire.

Se faire inscrire au Bureau du Port.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS.

L'Administration rappelle aux personnes habitant les districts et la Commune de Papeete que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1^{er} octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois, il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens, précédemment déclarés, a varié depuis l'époque de la dernière déclaration, soit en augmentant, soit en diminuant.

PARAU FAAITE

Te faaite faahou nei té Hau i te mau taata e parahi i te mataei-naa e i te oire i Papeete, e mai te au i te faaue raa mana no te 16 no tiunu 1892, e faaite ia te mau taata e uri ta ratou, i taua mau uri ra, i te mau matahiti atoa mai te hoe no atopa e tae noa tu i te 15 no tenuare no te matahiti i muri mai, o te taime hopea ia.

No te mau faaite raa uri i hope a'enei i te rave hia, e au ia ia faaapi hia mai te mea e ua huru'e te rahi raa o te uri (iti raa, rahi raa), mai te mea ra e o taua rahi raa tahito ra, aita ia e faaite raa api no te faahurue raa.

Taxe sur les voitures.

L'Administration rappelle au public les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1913, établissant une taxe sur les véhicules et rendant obligatoire la déclaration de possession.

Les déclarations ne doivent pas être renouvelées chaque année. Elles doivent seulement être modifiées au cas de changement, soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de son imposition.

Les déclarations sont faites ou modifiées le 31 janvier au plus tard.

Les déclarations de possession en cours d'année de nouveaux véhicules doivent être faites dans les 30 jours de la date des faits qui motivent l'imposition.

En cas de déclarations de mutation dans la possession de véhicule, il n'est pas tenu compte de l'imposition du précédent possesseur, qui reste imposé jusqu'à la fin de l'année.

La radiation des matrices des véhicules non utilisés n'est pas admise. Cette radiation n'est due que lorsque la matière imposable a perdu absolument sa destination.

Avis aux planteurs de vanille

Les planteurs soucieux de reconstituer leurs vanillières atteintes par la maladie ou épuisées par une trop longue période d'exploitation, trouveront à Borabora autant de jeunes plants sains qu'ils pourront désirer.

ANNONCES**ANNONCES JUDICIAIRES****AVIS**

Suivant ordonnance de M. le Juge de paix à compétence étendue des Iles-Sous-le-Vent, en date du 11 novembre 1916, M. Dugourd, Gendarme à Uturoa (Raia-tea), a été nommé provisoirement administrateur séquestre des biens appartenant aux sieurs Neuffer (Jacob), Neuffer (Georges), Neuffer (John), Neuffer (Christian), Neuffer (Fritz) et Neuffer (Wilhelm), sujets allemands, tous cultivateurs, ayant demeuré au district d'Uturoa.

En conséquence, les créanciers des susnommés sont invités à produire leurs titres et leurs débiteurs à se libérer, dans le plus bref délai, entre les mains du séquestre sus-désigné.

ANNONCES DIVERSES**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES**

Il sera procédé le 27 janvier 1917, à 14 heures, dans le Cabinet de M. le Secrétaire Général, à la vente par adjudication en un seul lot, à charge d'abatage, des arbres du côté droit de la rue de Rivoli à Papeete, à partir du Secrétariat Général jusqu'au pont de l'Est.

Le cahier des charges est déposé au bureau des Domaines à Papeete, où il est tenu à la disposition du public.

Prix d'adjudication augmenté de 6% payable au comptant, c'est-à-dire aussitôt après approbation du procès-verbal par M. le Gouverneur.

Le Receveur des Domaines,
E. VERMEERSCH.

Monsieur KELLER prévient le public qu'il ne répond pas des dettes contractées par sa femme.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement :

TABLE ALPHABÉTIQUE

des actes en vigueur dans la Colonie,
dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

Prix : 15 francs.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} janvier 1917.

ACTIF.		FR.	C.	FR.	C.
1^o Opérations principales.					
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....		375.531	49		
Terrains vendus ou cédés à terme.....		118.688	93		
Avances de premier établissement.....		300	»		
				494.520	42
2^o Opérations accessoires.					
Effets à recouvrer : Prêts sur solvabilité.....		»	»		
Prêts sur cautions.....		79.458	31		
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....		98.232	02		
Achats de titres.....		»	»		
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion.....		4.000	»		
				181.690	33
3^o Divers.					
Immeubles divers.....		33.223	12		
Mobilier.....		1.179	78		
Caisse.....		28.178	08		
Correspondants divers.....		10.683	35		
Avances à régulariser.....		138	52		
Intérêts sur ventes et prêts.....		12.878	81		
Prêts au Service Local.....		»	»		
Divers débiteurs.....		1.389	21		
				87.670	87
				763.881	62
PASSIF.					
Bons de caisse.....		»	»		
Dépôts.....		534.073	08		
Cautionnement du comptable.....		8.000	»		
Prêt au Service Local.....		29.890	»		
				571.963	08
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....				191.918	56

Mouvement de la Caisse en décembre 1916.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES		DÉPENSES	
	FR.	C.	FR.	C.
Effets à recouvrer : Prêts sur cautions.....	34.450	»	3.550	»
Prêts sur solvabilité.....	»	»	»	»
Prêts divers à longs termes.....	2.824	49	30.000	»
Terrains vendus ou cédés à terme.....	317	64	»	»
Frais généraux.....	»	»	3.380	»
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	3.365	22	»	»
Dépôts.....	39.738	42	41.282	76
Intérêts sur les dépôts.....	»	»	126	82
Avances à régulariser.....	73	90	»	»
Correspondants divers.....	2.434	40	12.416	19
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	7	65	»	»
Profits et pertes.....	»	»	204	43
Recettes diverses.....	17	»	»	»
Totaux du mois.....	83.228	72	90.960	20
L'encaisse au 1 ^{er} décembre 1916 était de.....	35.909	56	»	»
Soit.....	119.138	28	»	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	90.960	20	»	»
Il reste en caisse au 1 ^{er} janvier 1917.....	28.178	08	»	»

Résumé des opérations du mois.

	FR.	C.	FR.	C.
Le capital, au 1 ^{er} décembre 1916, était de.....			202.421	30
L'Avoir du compte Profits et Pertes s'est augmenté pendant le mois :				
Des intérêts échus :				
Sur les terrains vendus ou cédés.....	720	84		
Sur les prêts divers à longs termes.....	3.442	82		
Sur les prêts sur cautions.....	1.085	03		
Sur les prêts sur solvabilité.....	»	»		
Sur nos dépôts au Crédit Lyonnais.....	»	»		
Sur avances de premier établissement.....	7	50		
Sur divers débiteurs.....	55	37		
Des recettes diverses.....	17	»		
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	7	65		
De la prime perçue sur traites délivrées par les agents spéciaux pendant l'année.....	642	11		
			5.978	32
Le Débit de ce compte comprend :			208.359	62
L'amortissement sur la valeur du mobilier.....	62	09		
Les frais généraux du mois.....	3.380	»		
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	126	82		
Les intérêts sur dépôts acquis pendant l'année et capitalisés au 31 décembre.....	12.707	72		
La remise aux agents spéciaux.....	4	43		
Intérêts sur cautionnement du comptable.....	200	»	16.481	06
Le capital, au 1 ^{er} janvier 1917, est de.....			191.918	56

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Le Chef du 1^{er} Bureau,

EDM. BRAULT.

Vu :

Le Président,

E. AHNNE.

Vu :

Le Censeur,

A. SOLARI.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Capital : 48,000,000 fr.

Privilégiée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888, 16 mai 1900 et 3 avril 1901.

Situation au 31 décembre 1916.

ACTIF	
Encaisse.....	1.822.390 15
Portefeuille et avances.....	2.630.916 11
Administration centrale et correspondants.....	1.688.392 31
Comptes d'ordre et divers.....	17.787 25
	6.159.485 82
PASSIF	
Emission de billets de banque au porteur.....	5.002.735 1 1/2
Comptes courants et de dépôts.....	560.617 30
Comptes d'encaissement.....	421.299 63
Effets à payer.....	8.670 1/2
Comptes d'ordre et divers.....	166.163 89
	6.159.485 82

Papeete, le 31 décembre 1916.

Le Directeur,

J.-L. MOLLET.

Mouvement de la navigation pendant le mois de Décembre 1916.

ENTRÉES

SORTIES

NUMÉROS	DATES	ESPÈCE DES NAVIRES	PAVILLON	NOMS	TONNAGE NET	NUMÉROS	DATES	ESPÈCE DES NAVIRES	PAVILLON	NOMS	TONNAGE NET
1	1	vapeur	anglais	Flora	838	1	2	vapeur	anglais	Flora	838
2	3	goëlette à moteur	français	Tamarii-Moorea	32	2	2	goëlette à moteur	français	France-Australe	70
3	3	id.	anglais	Isabel-May	94	3	4	goëlette à voiles	id.	Vahine Katopua	20
4	7	goëlette à voiles	français	Tiare	16	4	4	goëlette à moteur	id.	Commodore	42
5	8	vapeur	id.	Cholita	98	5	4	vapeur	id.	Cholita	98
6	10	goëlette à moteur	id.	Zélée	24	6	4	goëlette à moteur	id.	Zélée	24
7	12	id.	id.	Tamarii-Moorea	32	7	5	goëlette à voiles	id.	Harriett	16
8	14	vapeur	id.	Saint-François	333	8	6	goëlette à moteur	id.	Tamarii-Moorea	32
9	14	id.	id.	Cholita	98	9	7	goëlette à voiles	id.	Lutèce	126
10	15	goëlette à voiles	id.	Teheiporoura	46	10	11	vapeur	id.	Cholita	98
11	15	id.	id.	Anapoto	38	11	12	goëlette à voiles	id.	Tiare	16
12	15	id.	id.	Manureva	56	12	12	goëlette à moteur	id.	Tiare-Apetahi	24
13	15	vapeur	anglais	Moana	2214	13	14	côte à voiles	id.	Rotoava	14
14	17	côte à moteur	français	Teui-Api	6	14	14	goëlette à moteur	id.	Zélée	24
15	20	goëlette à voiles	id.	Vahine Katopua	20	15	16	vapeur	anglais	Moana	2214
16	21	vapeur	anglais	Dorset	4905	16	21	goëlette à moteur	français	Zélée	24
17	22	goëlette à moteur	français	Suzanne	24	17	22	vapeur	id.	Saint-François	333
18	22	côte à voiles	id.	Elvina	22	18	23	id.	anglais	Maitai	1888
19	22	vapeur	anglais	Maitai	1888	19	23	côte à moteur	français	Ahuura	8
20	23	goëlette à moteur	français	Vahine-Tahiti	32	20	23	vapeur	id.	Cholita	98
21	24	côte à voiles	id.	22 Tetepa	6	21	25	id.	anglais	Dorset	4905
22	25	côte à moteur	id.	Noëlina	24	22	27	id.	français	Saint-François	333
23	26	vapeur	anglais	Otaki	4611	23	27	goëlette à voiles	id.	Anapoto	38
24	27	goëlette à moteur	français	Heitiare	42	24	27	vapeur	anglais	Otaki	4611
25	28	vapeur	anglais	Rotorua	7100	25	27	goëlette à voiles	français	Manureva	56
26	30	goëlette à moteur	français	Tiare-Apetahi	24	26	29	goëlette à moteur	id.	Zélée	24
27	30	goëlette à voiles	id.	Tearia	76	27	29	vapeur	anglais	Rotorua	7100
						28	30	goëlette à moteur	id.	Tamarii-Moorea	32

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

ILE DE MAKATEA

Station de Makatea. (C. F. P. O.)

Mois d'Octobre 1916.

Latitude : 15° 47' 39" Sud. — Longitude de Paris : 10 h. 02' 43" 0.

DATES	TEMPÉRATURES			TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.												ÉTAT DU CIEL		
	EXTRÊMES			6 heures du matin:				12 heures				18 heures				6 heures.	12 heures.	18 heures.
	Minima.	Maxima.	Moyenne.	THERMOMÈTRES.			État hygrométrique	THERMOMÈTRES.			État hygrométrique	THERMOMÈTRES.			État hygrométrique			
				Sec.	Mouillé.	Différence.		Sec.	Mouillé.	Différence.		Sec.	Mouillé.	Différence.				
1	22.1	29.5	25.8	23.0	21.2	1.8	84.0	28.3	24.0	4.3	68.5	24.2	22.8	1.4	88.0	7	6	7
2	22.5	29.2	25.85	23.1	21.4	1.7	85.0	28.0	23.5	4.5	67.0	24.8	22.3	2.5	79.5	7	6	8
3	21.2	29.3	25.25	22.9	21.8	1.1	90.5	28.3	24.0	4.3	68.5	24.9	22.1	2.8	77.0	7	7	7
4	20.9	29.9	25.4	21.5	20.8	0.7	94.0	28.1	23.0	5.1	63.5	24.0	22.0	2.0	83.0	7	6	9
5	22.4	30.5	26.45	23.0	21.3	1.7	85.0	29.6	24.5	5.1	64.0	24.7	22.1	2.6	79.0	5	5	8
6	22.9	31.0	26.95	23.0	21.8	1.2	90.0	30.4	24.3	6.1	59.0	26.1	23.0	3.1	75.5	6	5	4
7	22.7	31.2	26.95	23.0	22.0	1.0	91.0	30.6	24.6	6.0	59.5	25.1	23.0	2.1	83.0	7	5	8
8	24.7	32.0	28.35	25.0	23.1	1.9	84.5	32.0	25.6	6.4	58.5	25.8	24.2	1.6	87.0	8	6	8
9	21.9	26.6	24.25	22.2	22.0	0.2	98.0	25.9	22.6	3.3	74.0	24.0	22.3	1.7	85.5	10	8	9
10	21.8	30.0	25.9	21.9	21.3	0.6	95.0	29.6	25.7	3.9	72.5	24.0	22.3	1.7	85.5	9	7	8
11	21.9	30.0	26.90	22.2	21.5	0.7	94.0	29.8	25.0	4.8	66.0	24.1	22.9	1.2	90.0	7	7	6
12	22.9	30.2	26.55	23.5	21.6	1.9	84.5	30.0	24.3	5.7	60.5	25.0	21.8	3.2	74.0	7	4	5
13	21.9	30.0	25.95	23.3	21.5	1.8	84.5	29.9	24.0	5.9	59.5	24.1	22.0	2.7	78.0	6	4	7
14	23.8	31.0	27.4	24.6	22.5	2.1	83.0	30.1	24.8	5.3	63.5	25.0	22.5	2.5	80.0	7	5	7
15	22.8	31.0	26.9	23.8	22.0	1.8	85.0	30.0	24.7	5.3	63.5	24.1	22.4	2.4	80.5	6	4	6
16	22.1	31.0	26.55	23.0	21.6	1.4	88.0	30.2	24.8	5.4	63.0	24.6	22.4	2.2	82.0	7	5	7
17	22.5	31.5	27.0	23.7	22.0	1.7	85.5	30.8	24.0	6.8	55.0	25.1	22.9	2.2	82.0	6	5	6
18	22.5	32.0	27.25	23.6	22.1	1.5	87.0	31.1	24.3	6.8	55.5	25.0	22.5	2.5	80.0	7	5	8
19	21.1	31.9	26.5	22.6	19.8	2.8	76.0	30.0	25.0	5.0	65.0	23.9	22.0	2.9	84.0	8	7	9
20	22.5	31.1	26.8	23.9	21.0	2.9	76.0	30.0	24.0	6.0	59.0	25.0	22.1	2.9	76.5	6	5	8
21	23.0	31.8	27.4	24.6	22.1	2.5	79.5	30.6	24.5	6.1	59.0	26.0	22.8	3.2	75.0	6	5	7
22	22.8	31.0	26.9	23.9	21.4	2.5	79.5	30.3	24.4	5.9	60.0	24.3	21.8	2.5	79.5	6	5	7
23	22.5	31.1	26.8	24.5	22.3	2.2	82.0	30.8	24.7	6.1	59.0	24.9	22.8	2.1	83.0	6	4	6
24	22.9	30.1	26.5	24.2	21.9	2.3	81.0	30.0	24.0	6.0	59.0	23.6	22.2	1.4	88.0	8	6	7
25	21.0	31.0	26.0	23.5	21.0	2.5	79.0	27.8	23.8	4.0	70.0	25.5	22.9	2.6	79.0	8	6	6
26	23.0	30.9	26.95	24.0	21.5	2.5	79.0	29.9	24.1	5.8	60.0	25.6	22.4	3.2	74.5	6	4	6
27	23.0	31.0	27.0	24.2	21.2	3.0	75.0	30.9	24.9	6.0	60.0	25.2	22.1	3.1	75.0	6	4	6
28	21.9	31.6	26.75	23.0	21.0	2.0	83.0	30.9	24.9	6.0	60.0	24.0	21.7	2.3	81.0	5	4	7
29	22.6	31.9	27.25	23.2	21.1	2.1	82.0	30.9	24.8	6.1	59.5	26.0	22.9	3.1	75.5	4	4	6
30	21.5	32.0	26.75	22.2	21.9	0.3	97.0	30.9	25.0	5.9	60.5	25.0	22.5	2.5	80.0	8	5	8
31	20.0	32.8	26.4	22.0	20.0	2.0	82.0	31.9	25.0	6.9	55.5	24.4	21.9	2.5	79.5	5	4	6
Total.....	691.3	954.1	822.7	722.1			2639.5	927.6			1928.0	769.3			2500.0	208	163	217
Moyenne..	22.3	30.77	26.53	23.3	X	X	85.1	29.92	X	X	62.2	24.8	X	X	80.6	6.7	5.2	7.0

Station de Makatea. (C. F. P. O.)

Mois d'Octobre 1916.

DATE	PRESSION BAROMÉTRIQUE.									VENT DES GIROUETTES.						PLUIE EN MILLIMÈTRES ET DIXIÈMES.			
	6 heures			12 heures			18 heures			6 heures		12 heures		18 heures		6 heures	12 heures	18 heures	TOTAL DE LA JOURNÉE.
	Lecture.	Température.	Corrigé et à zéro.	Lecture.	Température.	Corrigé et à zéro.	Lecture.	Température.	Corrigé et à zéro.	Direction.	Force.	Direction.	Force.	Direction.	Force.				
1	761.5		758.5	762.7		759.1	761.4		758.3	ESE	3	ESE	4	ESE	4	»	»	»	»
2	2.7		9.7	3.3		9.7	2.7		9.5	ESE	3	E	4	E	3	»	»	»	»
3	2.5		9.5	3.1		9.5	2.1		8.9	SE	3	ESE	3	SE	3	5.6	»	»	5.6
4	2.0		9.2	3.0		9.4	1.4		8.3	SE	2	ESE	3	ESE	2	»	»	»	»
5	1.5		8.5	3.2		9.4	1.4		8.2	SE	2	ESE	3	ESE	2	6.5	»	»	6.5
6	1.7		8.7	3.4		9.5	1.8		8.4	E	2	E	3	E	2	2.8	»	»	2.8
7	1.9		8.9	3.6		9.7	2.0		8.8	SE	2	E	3	E	2	3.5	»	»	3.5
8	1.7		8.5	3.0		8.9	1.0		7.7	E	3	E	3	E	2	»	»	»	»
9	0.8		7.9	2.3		9.0	1.7		8.6	NE	1	N-E	3	ENE	1	47.0	6.0	»	53.0
10	2.0		9.2	3.8		10.0	2.9		9.8	ENE	2	E	3	cal-me		3.5	1.3	2.2	7.0
11	2.8		9.9	4.6		10.8	3.2		10.1	E	2	ESE	2	ESE	2	»	»	»	»
12	2.4		9.4	3.7		9.8	1.9		8.7	ESE	3	ESE	4	E	4	»	»	»	»
13	1.6		8.6	3.2		9.4	1.9		8.7	E	4	E	4	E	3	»	»	»	»
14	1.6		8.4	3.0		9.1	1.9		8.7	E	3	E	3	E	2	»	»	»	»
15	1.7		8.6	3.2		9.3	1.5		8.3	E	2	E	3	E	2	»	»	»	»
16	1.3		8.3	3.0		9.1	1.7		8.5	E	2	E	3	E	2	»	»	»	»
17	1.3		8.2	3.0		9.0	1.6		8.4	E	2	E	3	E	2	»	»	»	»
18	0.9		7.8	3.1		9.1	0.7		7.5	E	2	E	4	E	2	»	»	»	»
19	0.5		7.6	2.1		8.2	1.4		8.3	ENE	2	NE	3	cal-me		1.5	0.4	4.8	6.7
20	2.3		9.2	3.9		10.0	2.2		9.0	E	3	E	4	E	1	4.1	»	»	4.1
21	2.7		9.5	4.2		10.3	2.5		9.1	E	2	E	4	E	2	»	»	»	»
22	2.6		9.5	4.1		10.2	1.9		8.8	ESE	3	ESE	4	SE	2	»	»	»	»
23	2.3		9.3	3.8		9.8	2.2		9.0	E	3	E	4	E	3	»	»	»	»
24	2.3		9.2	3.3		9.4	2.0		8.9	E	3	E	4	SE	3	»	»	»	»
25	1.5		8.5	2.6		9.0	0.9		7.6	ESE	4	ESE	4	SE	3	9.8	»	»	9.8
26	1.1		8.0	3.0		9.2	1.7		8.4	E	3	E	4	ESE	2	»	»	»	»
27	1.7		8.6	3.3		9.3	1.6		8.3	E	3	E	4	E	2	»	»	»	»
28	1.3		8.3	3.0		9.0	1.6		8.5	E	2	E	4	ESE	2	»	»	»	»
29	1.4		8.4	2.6		8.6	1.5		8.1	E	2	E	3	E	2	»	»	»	»
30	0.7		7.8	1.8		7.8	0.3		7.1	cal-me		E	3	ESE	1	2.5	»	»	2.5
31	0.4		7.5	2.1		8.0	0.3		7.3	E	1	E	3	E	2	»	»	»	»
Total...			269.2			283.6			263.8		74.0		106		65.0	86.8	7.7	7.0	101.5
Moyenne.	X	X	758.7	X	X	759.3	X	X	758.5	X	2.4	X	3.4	X	2.1	10 jours de pluie			

STATISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES

COMMUNE DE PAPEETE

(4500 habitants.)

Mois de Décembre 1916.

NAISSANCES (9).

Français.....	{	Européens.....	»	»	»
		Métis.....	1	2	3
		Indigènes.....	2	»	2
Etrangers.....	{	Anglais.....	»	»	»
		Américains.....	»	»	»
		Asiatiques.....	3	»	3
		Métis chinois.....	»	1	1
		Totaux.....	6	3	9

SEXE masculin	SEXE féminin	TOTAUX
»	»	»
1	2	3
2	»	2
»	»	»
»	»	»
3	»	3
»	1	1
6	3	9

DÉCÈS (9).

Français.....	{	Européens.....	»	»	»
		Métis (de 0 à 5 ans).....	1	»	1
		Indigènes... ..	de 0 à 5 ans.....	2	2
de 15 à 50 ans.....	1		2	3	
au-dessus de 50 ans.....	»		1	1	
Etrangers.....	{	Anglais.....	»	»	»
		Asiatiques.....	»	»	»
		Autres nationalités.....	»	»	»
		Totaux.....	4	5	9

SEXE masculin	SEXE féminin	TOTAUX
»	»	»
1	»	1
2	2	4
1	2	3
»	1	1
»	»	»
»	»	»
4	5	9

CAUSES DES DÉCÈS

Tuberculose.....	2
Affections pulmonaires.....	2
— intestinales (gastro-entérite).....	2
Athrepsie.....	1
Divers.....	2

MARIAGE

Néant.

APERÇU NOSOLOGIQUE.

Quelques cas isolés de rubéole. — 2 cas de varicelle. — Affections pulmonaires surtout communes chez les enfants. — Accidents aigus chez les tuberculeux. — Recrudescence de maladies vénériennes.